

LA NOMENCLATURE DES SPECIALITES DE L'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (Arrêté du 18 juin 2023 - JO n° 0141 du 18 juin 2023)

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 de Madame la première ministre, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil d'État entendu, a apporté des modifications substantielles à la réglementation de l'expertise devant les juridictions administratives.

Nous les avons relatés lors de notre précédent article.

Nous avons noté sur ce décret du 16 juin 2023, que la nomenclature allait être rapidement modifiée.

En son article **R.221-18-1**, il est en effet précisé que :

« Le vice-président du Conseil d'Etat fixe, par arrêté, les modalités selon lesquelles le reclassement des experts concernés est effectué soit de manière automatique, soit sur demande de leur part. »

«Cet arrêté précise notamment les modalités selon lesquelles l'obligation de présenter une demande est portée à la connaissance des intéressés ainsi que les conditions de forme et de délai dans lesquelles ils doivent adresser cette demande au président de la cour administrative d'appel auprès de laquelle ils sont inscrits. »

Les cours administratives d'appel ont informé les compagnies d'experts de leur ressort, de leur organisation pour recevoir l'ensemble de ces demandes, dates, adresses, formulaires.

En effet en cas de difficulté lors du reclassement dans une rubrique nouvelle, *« le président de la cour administrative d'appel saisit pour avis la commission prévue à l'article R. 221-10 ».*

« A défaut de notification, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, d'une décision de saisir la commission, l'expert est reclassé dans la ou les rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. »

Mais restons attentifs à déposer notre demande dans les délais qui seront donnés par la juridiction administrative car :

« L'expert qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas présenté la demande requise est radié du tableau ».

« Lorsque la commission prévue à l'article R. 221-10 est saisie, elle émet un avis sur le reclassement de l'expert dans les conditions prévues à l'article R. 221-14. »

Rappel de l'article R. 221-14 – *« Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R. 221-10 ou, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée ».*

Il est indiqué sur ce décret du 16 juin 2023 que :

*« La commission apprécie **la qualification** de l'expert et **l'étendue de sa pratique professionnelle** au regard de la ou des rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.*

En effet, **la compétence professionnelle**, les formations techniques et procédurales des experts auprès des juridictions administratives sont primordiales.

Dans le cadre de l'article **R.221-16**, n'omettez pas de déposer annuellement vos états de mission avec le tableau des formations suivies, cela pourra être également sollicité par la commission qui instruira votre dossier.

- *« Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensés. »*

Après instruction du dossier de reclassement la commission émet un avis :

« Au vu de l'avis émis par la commission, le président de la cour procède au reclassement de l'expert dans la ou les rubriques ou spécialités pertinentes ou, le cas échéant, après avoir recueilli ses observations, à sa radiation. Sa décision est motivée si elle procède à un reclassement dans une rubrique ou spécialité différente de celle mentionnée dans la demande ou à une radiation. Elle est alors notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature. »

Arrêté du 18 juin 2023 (JO n° 0141 du 20 juin 2023) relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice administrative

Le 18 Juin 2023 un arrêté était pris par de M. le vice-président du Conseil d'Etat, concernant la nouvelle nomenclature :

« Les tableaux d'experts près les cours administratives d'appel prévus par l'article R. 221-9 du code de justice administrative sont dressés conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A.), rubriques (ex. : A.1.) et spécialités (ex. : A.1.1.) »:

- **Pour la nomenclature**

Elle reste identique à celle établie pour les juridictions judiciaires (avec quelques nuances administratives selon spécialités)

L'attention des experts doit être portée sur les annexes 1 et 2, pour le reclassement par spécialité des experts.

Nous en rappelons ci-dessous les principales obligations :

1- *« Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

2- *Les demandes d'inscription ou de réinscription au titre du tableau établi pour l'année 2024 sont présentées sur la base des spécialités définies par le présent arrêté.*

3- *L'expert inscrit sur le tableau établi au titre de l'année 2023 dont la durée d'inscription n'est pas expirée au 1er janvier 2024 est automatiquement reclassé, à cette date, dans la ou les spécialités correspondantes, pour celles mentionnées au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.*

4- *L'expert inscrit dans une ou des spécialités autres que celles mentionnées au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, indique, entre le 15 septembre et le 30 octobre 2023, la ou les spécialités*

*dans lesquelles il demande son reclassement à compter du 1er janvier 2024, selon le formulaire figurant **en annexe 2** du présent arrêté.*

5- Il adresse le formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au président de la cour administrative d'appel de son lieu d'inscription.

Il est important que les experts restent proches de leur compagnie pour recevoir toutes les instructions utiles émanant des cours administratives d'appel de chacun des ressorts.

En effet les formulaires de reclassement peuvent avoir une présentation différente selon les cours administratives d'appel.

Seuls les présidents des juridictions peuvent donner des instructions précises quant aux adresses et dates de diffusion de ces formulaires de reclassement, afin de faciliter l'organisation des commissions chargées de leur instruction (selon article R. 221-10).



Bernard LEICEAGA

Membre de la commission juridique du CNCEJ - Pôle administratif